

**Soutien du canton aux communes bilingues**

---

**Résumé du postulat**

Dans leur postulat, les députés feu Moritz Boschung et André Ackermann demandent au Conseil d'Etat de prévoir la possibilité d'un soutien financier du canton aux communes qui se déclarent bilingues. Ils relèvent en substance que, même si en l'état les critères permettant de définir qu'une commune est bilingue n'ont pas été définis, il est en revanche certain que les coûts liés au bilinguisme peuvent retenir certaines communes à se déclarer bilingues. Or, c'est surtout dans ces communes qu'un bilinguisme vivant doit être mis en place et qu'il pourra déployer ses effets sur l'ensemble du canton.

Ainsi, selon les intervenants, pour débloquer cette situation et satisfaire au mandat prévu dans la Constitution cantonale se rapportant à la question linguistique, il est nécessaire de mettre en place des incitations financières pour que des communes, situées à la frontière des langues, se déclarent bilingues. L'aide financière ainsi accordée par l'Etat devrait compenser une partie des coûts engendrés par la pratique du bilinguisme.

Les postulants relèvent enfin qu'une contribution accordée à des communes bilingues est d'autant plus justifiée que le canton de Fribourg, en tant que canton bilingue et en vertu de l'article 21 de la nouvelle loi fédérale sur les langues, peut obtenir une aide fédérale pour l'accomplissement de ses tâches particulières dans le domaine linguistique. Ils concluent que l'aide fédérale qui pourrait être octroyée au niveau cantonal devrait bénéficier aussi aux communes bilingues.

**Réponse du Conseil d'Etat**

1. A titre préliminaire et comme cela ressort d'ailleurs de son développement, l'objet de ce postulat est étroitement lié à la mise en œuvre de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues (LLC, RS 441.1).

Or, l'ordonnance fédérale y relative d'application n'a été prise que le 4 juin 2010 et mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ce n'est donc que sur la base d'une situation connue sur le plan juridique au niveau fédéral qu'il est possible de se déterminer sur le postulat en cause.

2. Il est rappelé par ailleurs que, dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale, un mandat a été donné afin d'examiner dans quelle mesure et selon quelles modalités, après avoir inventorié la documentation disponible et rassemblé les résultats à la fois des différents travaux et rapports ainsi que de la jurisprudence récente sur les questions linguistiques, les nouvelles normes constitutionnelles devraient être concrétisées. Sur la base d'un rapport établi en mars 2007, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'était ni nécessaire, ni opportun de compléter la législation, la situation actuelle donnant satisfaction.

Enfin, lors de sa session ordinaire d'octobre 2010, le Grand Conseil a pu débattre d'une manière générale sur le concept de l'apprentissage de la langue partenaire.

3. La mise en œuvre de la loi fédérale sur les langues, par la promulgation, en juillet 2010, de l'ordonnance fédérale d'application, constitue un élément nouveau qui permet au Conseil d'Etat de reconsidérer si certaines mesures, notamment en faveur de la

compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques, ne devraient pas être développées.

4. Il est rappelé aussi que l'article 12 de l'ordonnance fédérale sur les langues prévoit que des aides financières sont accordées à l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg et de la Haute Ecole pédagogique de Fribourg (Institut), qui a été reconnu comme centre de compétences scientifiques. Quant à l'article 17 de dite ordonnance, il permet à la législation de promouvoir le plurilinguisme sous forme d'aides financières en faveur des cantons bilingues pour l'exécution des tâches particulières, notamment:
  - les travaux de traduction et de terminologie
  - la formation et le perfectionnement linguistique et technique du personnel cantonal
  - les projets de sensibilisation du public au plurilinguisme
  - le soutien à la formation en général.
5. A noter que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17 précité, plusieurs propositions ont été esquissées et d'ores et déjà portées à la connaissance des autorités administratives fédérales compétentes. Il y aura donc lieu de poursuivre l'examen de ces propositions, étant entendu que, selon lesdites autorités, un soutien direct aux communes s'avérerait improbable.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose dans ce sens d'accepter ce postulat.

Fribourg, le 8 février 2011